



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 092 du 5 juillet 2021  
de mise en demeure de régulariser la situation administrative  
à l'encontre de la société EBENE ET TRADITION  
sise 3 rue de la Croix Blanche – ZI de l'Orme Brisé à Pringy (77310)**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.514-7, L. 514-8 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/044 du 06 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** les articles R.512-47, R.512-46-1, R.512-66-1, R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410-B) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**VU** la plainte déposée par la société TEXMETAL le 28 juin 2016 pour nuisances olfactives ;

**VU** le rapport et le courrier n°E4/16-1524 du 6 juillet 2016 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** la lettre préfectorale, référencée E4/17-1435, du 26 juin 2017 demandant la régularisation administrative de la société EBENE ET TRADITION ;

**VU** le formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une installation classée en date du 23 mars 2018, déposé par la société TEXMETAL, pour pollution de l'air, nuisances olfactives et impact sur la santé ;

**VU** la lettre préfectorale, référencée E4/18-0810, du 2 mai 2018 demandant à la société EBENE ET TRADITION de faire cesser les nuisances olfactives et de procéder à la régularisation administrative de son site ;

**VU** la lettre préfectorale du 6 novembre 2019, référencée E4/19-2251, demandant à la société EBENE ET TRADITION de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la société EBENE TRADITION exerce à l'adresse susvisée le travail du bois avec une puissance totale des machines est de 91 kW soumis à déclaration sous la rubrique n° 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société EBENE TRADITION exerce cette activité sans récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant continue son activité sans avoir procédé à la régularisation administrative de son site ;

**CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société EBENE ET TRADITION sur le territoire de la commune de Pringy est un établissement comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de la déclaration, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410-B) et par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article R.512-47 du code de l'environnement en exploitant une installation relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n° 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » et 2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de demande au Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société EBENE ET TRADITION, dont le siège est situé 3 rue de la Croix Blanche – ZI de l'Orme Brisé à Pringy (77310), est mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

## **Article 2 – SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 – INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Pringy,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 6 juillet 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Pringy,
- le Chef de la BTA de Cély-en-Bière de la Gendarmerie nationale,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.